

Arrêt

n° 336 806 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cet ordre¹.

1.2. Le 10 octobre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le 9 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le Conseil a annulé cette décision².

¹ CCE, arrêt n° 279 350 du 25 octobre 2022

² CCE, arrêt n° 288 356 du 13 juillet 2023

1.3. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour, irrecevable.

Le Conseil a annulé cette décision³.

1.4. Le 23 avril 2024, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1.

Cette décision

- a été notifiée au requérant, le 24 mai 2024,
- et constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse énonce une « Observation liminaire quant à la persistance dans le chef du requérant du caractère actuel de l'intérêt à agir ».

Elle expose ce qui suit :

« À ce propos, la partie adverse prend bonne note de ce qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant indique, sans autre précision, avoir « *présenté toute une série d'examens* » et avoir « *déjà obtenu plusieurs crédits en 2023 et 2024* ».

Le requérant indique être inscrit pour l'année académique 2023-2024.

Par contre, compte tenu du fait que la présente note est rédigée à la fin de cette année académique, il y aura lieu de s'interroger, lorsque la cause sera fixée pour plaidoiries, sur l'intérêt que le requérant aurait au recours compte tenu de ce que serait sa situation académique pour le cycle d'études 2024-2025.

Entre-temps, la partie adverse émet d'ores et déjà toutes réserves à ce propos ».

2.2. Interrogé à cet égard, lors de l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante signale que le requérant a quitté le territoire belge.

Interrogé, dès lors, sur l'intérêt au recours, il se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. La partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt à agir, malgré le départ du requérant à une date indéterminée.

Elle ne prétend ainsi nullement que celui-ci serait inscrit dans un établissement d'enseignement belge pour l'année académique ou scolaire 2025-2026.

2.4. Le recours est donc irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 novembre 2025, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

³ CCE, arrêt n° 303 958 du 28 mars 2024

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS